

Département du Nord

Arrondissement de Cambrai



Ville d'IWUY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

n° cascade = 59-2011-00024

Monsieur Daniel POTEAU
Maire d'IWUY

COURRIER ARRIVÉ

LE 09 MARS 2011

A

DDTME DU NORD

Mr Didier Roussel
Directeur du Service Eau, Environnement
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

00000
SPE 59 / REÇU LE

14 MARS 2011

N° 127 - Reynald

Dossier suivi par : Sylvain Tranoy, Adjoint au maire
06 71 96 02 30 sylvain.tranoy@wanadoo.fr

IWUY, le 28 février 2010

Objet : dépôt du dossier au titre de la Loi sur l'Eau pour la future « Zone Ouest d'activités économiques d'IWUY »

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver les trois exemplaires ci-joints du dossier au titre de la Loi sur l'Eau pour la future « Zone Ouest d'activités économiques d'IWUY ».

Je me permets d'attirer votre attention sur le « préambule » du présent dossier, préambule qui aborde la question procédurale au regard des particularités du projet en termes de superficie et de bassin versant, ainsi que l'importance des perspectives de créations d'emplois et des contraintes de calendrier.

Nous nous sommes permis de joindre quelques copies d'articles de presse relatifs au projet « JPB Construction », projet important dans un contexte économique national et international qui reste difficile pour l'Emploi, et dans un contexte local également difficile (le Cambrésis étant frappé par la fermeture de la BA 103 en 2012).

Mr Tranoy, Adjoint au Maire en charge du développement économique, et les techniciens du Bureau d'études « ADI-Environnement » missionné par la Commune, se tiennent à votre disposition pour toutes questions.

Je vous saurai gré, Monsieur le Directeur, de bien vouloir nous faire parvenir un récépissé de ce dépôt.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur du Service,
l'expression de mes salutations distinguées.





PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT DE LA FUTURE ZONE OUEST D'ACTIVITES ECONOMIQUES

COMMUNE DE IWUY

DOSSIER N° 59-2011-00024
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par la Mairie d'Iwuy, enregistré sous le n° 59-2011-000 et relatif à : l'aménagement de la future zone ouest d'activités économiques à Iwuy.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Mairie d'Iwuy
34, rue Foch
59141 IWUY

concernant :

AMENAGEMENT DE LA FUTURE ZONE OUEST D'ACTIVITES ECONOMIQUES

dont la réalisation est prévue dans la commune de Iwuy.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
---------	---	-------------	--

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09/05/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de IWUY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de WAZIERS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

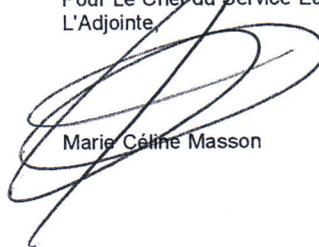
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Lille, le

24 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Chef du Service Eau Environnement,
L'Adjointe


Marie Céline Masson

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Police de l'Eau

Affaire suivie par :
Alain Billy
Tél : 03 28 03 83 92
Fax : 03 28 03 83 80
Alain.billy@nord.gouv.fr

A

**Monsieur le Maire
de la Commune d'Iwuy
34, rue Foch**

59141 IWUY

Lille, le **21 AVR. 2011**

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : Aménagement de la future zone ouest d'activités économiques à Iwuy
Accord sur dossier de déclaration

Réf : dossier 59-2011-00024 AB/PK-N° *211* /SPE 59

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

AMENAGEMENT DE LA FUTURE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES A IWUY

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 24/03/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier devront être affichées pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service
Eau Environnement,

Copie DT du Valenciennois

Didier Rousset